



Cour de cassation – Chambre civile 1

Audience publique du jeudi 19 juin 2008

**Association des fournisseurs d'accès et de service internet (AFA)
et autres c. Union des étudiants juifs de France (UEJF) et autres**

Décision déferée : Cour d'appel de Paris du 24 novembre 2006

Rejet

Sources :

N° de pourvoi: 07-12.244

Bulletin 2008, I, N° 178

Références de publication :

- <http://www.lexbase.fr>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour de cassation, Première Chambre civile, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1°/ l'Association des fournisseurs d'accès et de service internet -AFA-, dont le siège est 37 rue de Turenne, 75441 Paris cedex 09,

2°/ la société Telecom Italia, anciennement dénommée société anonyme Tiscali accès, ayant pour nom commercial Liberty Surf Universal Toobo Toboo, dont le siège est 18 rue de Londres, 75441 Paris cedex 09,

3°/ la société France Telecom services de communication résidentiels à l'enseigne Wanadoo, société anonyme, dont le siège est 6 place d'Alleray, 75015 Paris,

4°/ la société Neuf Cegetel, anciennement dénommée Neuf Telecom, dont le siège est 40-42 quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt,

5°/ la société T Online France, société par actions simplifiée, dont le siège est 11 rue de Cambrai, 75019 Paris,

6°/ la société Numericable, dont le siège est 26 rue d'Oradour-sur-Glane, 75015 Paris,

7°/ la société Télé 2 France, société par actions simplifiée, dont le siège est 14 rue des Frères Caudron, 78458 Vélizy,



8°/ la société Noos, société anonyme, venant aux droits et obligations de LCO, anciennement dénommée Suez Lyonnaise Telecom, dont le siège est 10 rue Albert Einstein, 77420 Champs-sur-Marne,

contre l'arrêt rendu le 24 novembre 2006 par la cour d'appel de Paris (14e chambre, section B), dans le litige les opposant :

1°/ à l'association l'Union des étudiants juifs de France -UEJF-, dont le siège est 26 rue Navarin, 75009 Paris,

2°/ à l'association J'Accuse !... Action internationale pour la justice, dont le siège est 12 avenue Pierre 1er de Serbie, 75016 Paris,

3°/ à l'association SOS Racisme, dont le siège est 51 rue de Flandres, 75019 Paris,

4°/ à l'association La Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, dont le siège est 138 rue Marcadet, 75018 Paris,

5°/ à l'association Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples -MRAP-, dont le siège est 43 boulevard Magenta, 75010 Paris,

6°/ à l'association Mémoire 2000, dont le siège est 55 avenue Marceau, 75116 Paris,

7°/ à l'association l'Union des déportés d'Auschwitz, dont le siège est 39 boulevard Beaumarchais, 75003 Paris,

8°/ à l'association Le Consistoire central de l'union des communautés juives de France, dont le siège est 17 rue Saint-Georges, 75009 Paris,

9°/ à l'association La Ligue contre le racisme et de l'antisémitisme -LICRA-, dont le siège est 42 rue du Louvre, 75002 Paris,

10°/ à la société OLM LLC, société de droit américain, dont le siège est Trefoil Drive Trumbull, 06611 Connecticut (Etats-Unis) et 1980 University Lane Lisle, 60532 Illinois (Etats-Unis),

11°/ à la société Globat LLC, dont le siège est 11288 Ventura Boulevard, suite 443, Los Angeles CA 91604 (Etats-Unis),

12°/ à la société The Planet.com internet services INC, dont le siège est 1333 North Stemmons Freeway, suite 110 Dallas Texas 75207 (Etats-Unis),

13°/ au groupement d'intérêt public Renater Ensam, dont le siège est 151 boulevard de l'hôpital, 75013 Paris,

défendeurs à la cassation ;

En présence de :

- 1°/ la société AOL France, société en nom collectif, dont le siège est 115/123 avenue Charles de Gaulle, 92525 Neuilly-sur-Seine cedex,

- 2°/ la société Free, société par actions simplifiée, dont le siège est 8 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris,

Les demanders invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 20 mai 2008, où étaient présents : M. Bargue, président, Mme Crédeville, conseiller rapporteur, MM. Gridel, Charruault, Gallet, Mme Marais, M. Garban, Mme Kamara, conseillers, Mme Cassuto-Teytaud, M. Trassoudaine, Mme Gelbard-Le Dauphin, MM. Creton, Lafargue, conseillers référendaires, M. Pagès, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Crédeville, conseiller, les observations de la SCP Tiffreau, avocat de l'Association des fournisseurs d'accès et de service internet, de la société Telecom Italia, de la société France Telecom services de communication résidentiels, de la société Neuf Cegetel, de la société T Online France, de la société Numericable, de la société Télé 2 France et de la société Noos, de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat des associations l'Union des étudiants juifs de France, J'Accuse !... Action internationale pour la justice, SOS Racisme, La Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mémoire 2000, l'Union des déportés d'Auschwitz, le Consistoire central de l'union des communautés juives de France et la Ligue contre le racisme et de l'antisémitisme, les conclusions de M. Pagès, avocat général, à la suite desquelles le président Bargue a demandé aux avocats plaidants s'ils souhaitaient présenter d'autres observations et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu que diverses associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ont déposé plainte afin de dénoncer l'existence du caractère négationniste du site www.aaargh-international.org, puis saisi en référé le président du tribunal de grande instance de demandes dirigées contre les sociétés OLM LLC et The Planet.com internet, services hébergeurs du site précité, ainsi que contre différentes sociétés fournisseurs d'accès et de services internet (FAI) pour faire interdire l'accès aux sites hébergés aux adresses suivantes : www.vho.org/aaargh, www.aaargh-international.org et www.aaargh.com.mx et ce, pour l'ensemble des abonnés desdites sociétés à partir du territoire français, en application de l'article 6.I.8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 dite pour la confiance dans l'économie numérique ; que par ordonnances des 20 avril et 13 juin 2005, le juge des référés a rejeté la demande de sursis à statuer de la FAI, fait injonction aux sociétés France Telecom services, Free, AOL France, Tiscali accès, Télé 2 France, Suez Lyonnaise Telecom, Neuf Telecom, T Online France, Numericable et au GIP Renater de mettre en oeuvre toutes mesures propres à interrompre

l'accès à partir du territoire français au contenu du service de communication en ligne hébergé actuellement à l'adresse www.vho.org/aaargh ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt (Paris, 24 novembre 2006) d'avoir confirmé les ordonnances des 20 avril et 13 juin 2005, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en délivrant l'injonction critiquée aux fournisseurs d'accès et de services internet la juridiction d'appel des référés a violé l'article 6-I.8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 tel qu'il doit être interprété à la lumière de l'article 12 de la directive européenne 2000/31/CE dont la loi du 21 juin 2004 n'est que la transposition, comme l'impossibilité de délivrer telle injonction dès lors qu'existent des moyens de contraindre les fournisseurs d'hébergement à mettre fin à leur hébergement du site illicite ou à donner les informations nécessaires à l'identification de l'éditeur du site ;

2°/ qu'en décidant de faire injonction aux fournisseurs d'accès et de services internet "de mettre en oeuvre toutes mesures propres à interrompre l'accès à partir du territoire français au contenu du service de communication en ligne hébergé actuellement à l'adresse www.vho.org/aaargh et en disant que chacun d'eux devra justifier auprès des demandeurs, dans le délai de dix jours faisant suite au prononcé de la décision, des dispositifs précisément mis en oeuvre à la fin demandée, tout en reconnaissant que les mesures prises seraient nécessairement inefficaces, c'est-à-dire sans que soit déterminé le contenu exact de l'injonction ainsi prononcée, la juridiction d'appel des référés a violé l'article 12 du code de procédure civile ainsi que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le procès équitable en relation avec l'article 1er du 1er protocole additionnel, ensemble l'article 6-I.8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 tel qu'il doit être interprété à la lumière de la directive européenne 2000/31/CE ;

3°/ qu'en faisant injonction de mettre en oeuvre toutes mesures propres à interrompre l'accès à partir du territoire français au contenu du service de communication en ligne hébergé actuellement à l'adresse www.vho.org/aaargh sans limiter dans le temps la validité ni les effets de cette mesure, quand il lui incombait de juger que celle-ci serait caduque, faute pour les associations d'avoir justifié dans tel délai de l'engagement d'une action au fond tendant à la condamnation des hébergeurs identifiés à empêcher toute mise à disposition à partir de leurs serveurs et sur le territoire français du site internet de l'AAARGH, voire d'une constitution de partie civile à l'appui de la plainte pénale contre X d'ores et déjà déposée à l'effet de saisir de manière effective la juridiction pénale pour identifier l'éditeur du site illicite en vue de prendre à son encontre toute mesure utile d'interdiction, la juridiction d'appel des référés a pris à l'encontre des fournisseurs d'accès et de services internet, à titre principal et en violation du principe de subsidiarité, une mesure indéterminée dans sa portée, inefficace dans ses effets et à caractère définitif, portant ainsi une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté de communication au public par voie électronique, en violation des articles 484 du code de procédure civile, 6-I.8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement énoncé que si l'article 6-I.2 de la loi du 21 juin 2004, conformément à la directive européenne n° 2000/31 qu'elle transpose, fait peser sur les seuls prestataires d'hébergement une éventuelle responsabilité civile du fait des activités ou informations stockées qu'ils mettent à la disposition du public en ligne, l'article 6-I.8 prévoit que l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au

2 (les prestataires d'hébergement) ou à défaut à toute personne mentionnée au 1 (les fournisseurs d'accès), toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ; que la prescription de ces mesures n'est pas subordonnée à la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement, que c'est à bon droit que la cour d'appel qui n'a méconnu ni le principe de proportionnalité, ni le caractère provisoire des mesures précitées a statué comme elle l'a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les demanderesses aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne ensemble les demanderesses au pourvoi à payer aux défendeurs représentés par la SCP Waquet, Farge et Hazan, la somme globale de 2 500 euros ; rejette la demande des demanderesses au pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf juin deux mille huit.